



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

LIGNES DIRECTRICES
RELATIVES AUX MODALITES D'ÉTABLISSEMENT DES
DECLARATIONS D'OPÉRATIONS SUSPECTES SUR LE
MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Date : 15/ 12 / 2025

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
I – Environnement réglementaire et champ d’application	5
1.1 Fondements réglementaires.....	5
1.3 Champ d’application	5
II - Gouvernance interne	6
2.2 Engagement formel de la direction	6
2.3 Manuel de procédures de LBC/FT	6
2.4 Formation et sensibilisation du personnel	6
III – Déclaration d’opérations suspectes	7
A) Déclarant et correspondant ANIF	7
B. Sommes et opérations à déclarer	7
C. Déclaration complémentaire.....	9
D. Définition du soupçon	10
E. Contenu des déclarations	10
F. Format des déclarations.....	10
G. Délais des déclarations	11
1) Principe de l’envoi d’une déclaration de soupçon avant l’exécution de l’opération ...	11
2) Le délai des déclarations de soupçon après exécution de l’opération	11
H. Confidentialité des déclarations	11
IV – Approche fondée sur les risques et connaissance du client.....	11
4.1 Cartographie des risques	11
4.2 Profilage des clients et opérations.....	12
4.3 Mesures de vigilance.....	12
3.4 Documentation & conservation.....	12
V – Surveillance des opérations et détection d’alertes.....	12
5.1 Système de surveillance des opérations	12
5.3 Analyse des alertes / suspicion	13
5.4 Décision.....	13
5.5 Tentatives d’opérations suspectes	13



VI – Procédure de déclaration – Modalités, contenu, délais	13
6.1 Quand déclencher une déclaration	13
6.2 Modalités de la déclaration	13
6.3 Contenu minimal du rapport de suspicion.....	13
6.4 Obligation de diligence	14
6.5 Information complémentaire	14
6.6 Suspension / interdiction de l'opération suspecte	14
7. Gel des avoirs, sanctions ciblées et mesures conservatoires	14
7.1 Procédure interne de gel / suspension	14
7.2 Documentation des mesures.....	15
7.3 Respect du secret professionnel et de la confidentialité.....	15
8. Suivi, audit interne, reporting et amélioration continue.....	15
8.1 Registre interne des alertes et déclarations	15
8.2 Contrôles / audits internes périodiques	15
8.3 Rapport périodique de conformité à la direction.....	15
8.4 Mise à jour et adaptation du manuel interne	15
9. Confidentialité, protection des données et secret professionnel	15
10. Gouvernance de l'adoption et mise en œuvre	16



INTRODUCTION

Les marchés financiers sont un secteur fortement exposé au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il présente également une vulnérabilité certaine face aux activités criminelles déstabilisatrices de l'économie. Les réseaux criminels exploitent, en effet, la complexité des transactions financières pour dissimuler l'origine des fonds illicites. Il est dès lors crucial de disposer de solides cadres de lutte contre le blanchiment d'argent pour préserver la stabilité et l'intégrité du système financier de la CEMAC.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) sur le marché financier de l'Afrique Centrale doit être comprise comme une priorité partagée entre, d'une part, les pouvoirs publics de la CEMAC et le régulateur du marché et, d'autre part, les acteurs et intervenants du marché et les professionnels du secteur privé, en vue d'assurer la solidité des dispositifs de lutte mis en place dans la sous-région.

L'objectif d'intégrité du système financier suppose un partenariat efficace entre toutes les parties prenantes, qui repose sur une implication forte des professionnels et une meilleure connaissance de leurs obligations ainsi que des typologies de blanchiment

Les présentes lignes directrices, prévues dans le Plan d'Action de la COSUMAF, ont vocation à aider les acteurs du marché à améliorer leur participation au dispositif LCB/FT. Il s'agit avant tout d'un document à caractère pédagogique. Elles ont pour objet de fournir un cadre opérationnel, clair et harmonisé pour l'identification, l'analyse et la déclaration d'opérations suspectes liées au blanchiment de capitaux (BC), au financement du terrorisme (FT), à la fraude, à la fraude fiscale ou à d'autres activités illicites pour toutes les entités assujetties sur le marché financier de la CEMAC.

Le système d'évaluation et de gestion des risques, prévu dans la réglementation en vigueur, est la clé de voûte du dispositif LCB/FT. Élaborée par chaque acteur du marché selon son expertise et la connaissance qu'il a de sa clientèle et de la nature des opérations qu'il traite, la cartographie des risques sert de support à la mise en place des mesures de vigilance à mettre en œuvre. C'est au terme de ce processus que le professionnel sera le mieux à même de décider d'effectuer une déclaration de soupçon.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue un enjeu majeur de politique publique des États membres de la CEMAC. Les acteurs du marché financier

régional ne sauraient s'affranchir des efforts à consentir pour assurer l'intégrité de notre système financier. Les flux de capitaux sont un élément essentiel d'un marché prospère et dynamique. Cependant, il faut le mettre à l'abri des circuits d'argent sale. Les acteurs du marché jouent un rôle clé dans la détection des activités criminelles. Ils doivent effectuer des contrôles rigoureux et s'assurer qu'ils sont efficaces contre la criminalité financière.

I – Environnement réglementaire et champ d'application

1.1 Fondements réglementaires

Les présentes Lignes Directrices sont prises en application des textes suivants :

- Le Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant sur l'organisation et le fonctionnement du marché financier de la CEMAC ;
- Le Règlement Général de la COSUMAF ;
- Le régime instauré par le Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM (décembre 2024) relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- Les instructions de la COSUMAF (notamment celles relatives à la vigilance client, à l'identification et à la déclaration de bénéficiaire effectif) ;

Elles ont également pour fondement les Recommandations du GAFI.

1.3 Champ d'application

Les présentes Lignes Directrices s'appliquent aux personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF et visés aux articles 89 et suivants du Règlement Général de la COSUMAF. Ces structures sont les suivantes :

- 1) les organismes centraux du marché ;
- 2) les intermédiaires de marché ;
- 3) les agences de notation financière ;
- 4) les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion et leurs dépositaires ;
- 5) le Fonds de garantie du marché ;
- 6) les analystes financiers intervenant sur le marché ou y exerçant une activité ;
- 7) les organismes de garantie des émissions ;
- 8) les émetteurs soumis au visa de la COSUMAF ; 

- 9) toute autre personne ou structure agréée par la COSUMAF.

II - Gouvernance interne

2.1 Désignation d'un responsable qualifié du dispositif LBC/FT (Responsable LBC/FT) dont les missions principales portent sur :

- la mise en œuvre du dispositif LBC/FT ;
- la surveillance des opérations quotidiennes ;
- l'analyse des alertes ;
- la décision d'établir une déclaration de suspicion ;
- la liaison avec l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) ;
- la conservation des dossiers et l'archivage.

2.2 Engagement formel de la direction

La direction de la structure doit formaliser par écrit l'engagement à respecter les obligations LCB/FT, garantir l'indépendance du Responsable LBC/FT, et allouer les ressources nécessaires (humaines, matérielles, formation, procédures).

2.3 Manuel de procédures de LBC/FT

Un manuel interne doit être établi pour regrouper : les Lignes Directrices, l'organigramme conformité, les rôles et responsabilités, les procédures d'alerte, d'analyse, de déclaration, de gel d'avoirs, de conservation, de reporting, etc.

2.4 Formation et sensibilisation du personnel

Formation initiale obligatoire pour tout agent nouvellement recruté, et formation de recyclage régulière pour tout le personnel (front-office, back-office, direction, conformité), afin de garantir la sensibilisation aux risques BC/FT, aux obligations légales, aux typologies de BC/FT, et aux procédures internes. 

III – Déclaration d'opérations suspectes

A) Déclarant et correspondant ANIF

1. Au sein de chaque structure agréée est désigné un déclarant et éventuellement un correspondant ANIF, qui peuvent par ailleurs être une seule et même personne. Le Responsable LBC/FT peut cumuler ces deux fonctions.

2. En application des dispositions de l'article 91 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, le déclarant est la personne habilitée à procéder à la déclaration d'opération suspecte. En application de l'article 90 du même Règlement, le correspondant est la personne chargée de collaborer avec l'ANIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

3. L'identité et la qualité du déclarant et du correspondant sont communiquées à l'ANIF par courrier signé du principal dirigeant de la structure.

4. En cas de changement, l'identité du nouveau déclarant/correspondant ANIF est portée, sans délai, à la connaissance de l'ANIF.

5. Le déclarant ANIF :

- transmet les déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF ;
- transmet, le cas échéant, les déclarations de soupçon complémentaires.

6. Le correspondant ANIF :

- est destinataire des accusés de réception des déclarations d'opérations suspectes ;
- traite les demandes de communication de pièces ou de documents émanant de Tracfin concernant les déclarations de soupçon.

B. Sommes et opérations à déclarer

Les champs potentiels de la déclaration de soupçon sont énoncés aux articles 105 du Règlement CEMAC du 20 décembre 2024 et 106 du Règlement Général de la COSUMAF. Les acteurs, structures et intervenants du marché doivent déclarer les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur de telles sommes, lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que ces sommes ou opérations sont liées à un crime, à un délit, à des

activités illicites ou qu'elles s'inscrivent dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Doivent notamment être déclarées :

- les sommes ou opérations de toute nature qui pourraient être liées à des trafics illicites ou des activités illégales ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif est inconnue ou douteuse ;
- La tentative des opérations visées au premier alinéa du présent article ;
- Les sommes ou opérations qui pourraient provenir d'une fraude fiscale.

La fraude fiscale est notamment présumée dans les cas suivants :

1° l'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire avec lequel le pays membre du siège de l'assujetti n'a pas conclu une convention fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire ;

2° la réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° la réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ;

4° la progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs ;

5° la constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

6° le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

7° le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ; 

9° la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds

8° le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

9° l'utilisation ou le dépôt, par un particulier, de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue.

Le champ de la déclaration d'opération suspecte porte sur toutes les infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Il s'agit notamment du trafic de stupéfiants, de la corruption et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, de l'abus de biens sociaux, de la contrefaçon, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, du travail dissimulé, de la banqueroute, de la tromperie, de la pratique commerciale trompeuse, etc.

Il convient par ailleurs de souligner que les déclarants ne sont pas tenus de préciser, ni de qualifier une infraction sous-jacente. Il suffit en effet qu'ils soupçonnent ou qu'ils aient de « bonnes raisons » de soupçonner qu'il existe une infraction sous-jacente et forment leur analyse des faits dans la partie « développement » de la déclaration.

Les professionnels effectuent une DOS quand le soupçon est établi au terme de l'analyse conduite, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pas obtenu, au regard des informations et documents recueillis auprès du client ou par d'autres moyens, d'assurance raisonnable quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou quant à sa justification économique au regard de leur connaissance de la clientèle.

C. Déclaration complémentaire

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance Les déclarations complémentaires indiquent les références Tracfin de la déclaration initiale et comportent l'ensemble des éléments utiles à compréhension des faits signalés. 

D. Définition du soupçon

Le soupçon résulte d'un doute qui conduit l'assujetti à s'interroger sur la licéité de l'origine des sommes ou sur la licéité de l'utilisation qui sera faite des sommes engagées. Il est le fruit d'une réflexion objective et méthodique du professionnel.

Compte tenu des informations dont il dispose sur son client (identité, notoriété, profession, etc.) et des éléments, notamment financiers, concourant à cette opération, l'assujetti procède à une déclaration lorsqu'il ne peut exclure tout doute sur le caractère régulier ou licite de l'action ou de l'acte envisagé.

E. Contenu des déclarations

1. Le déclarant effectue les DOS sur la base des informations dont il dispose.

2. A titre liminaire, il convient de souligner que la DOS est la matérialisation d'un travail d'analyse. Dès lors, le déclarant doit s'abstenir de faire des déclarations motivées uniquement par des éléments de contexte. Ainsi, les DOS ne peuvent avoir pour seul motif :

- la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration ;
- l'activité professionnelle du client, son adresse ou son pays de résidence (éléments toutefois susceptibles de constituer un faisceau d'indices) ;
- le montant élevé d'une opération ;
- le fait d'être une PPE.

Conformément à la réglementation, doit figurer explicitement dans toute déclaration l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation est la conséquence naturelle de l'analyse effectuée et de ses conclusions.

Quel que soit le mode de transmission de la déclaration, des documents peuvent être joints aux DOS. Les déclarants utilisent cette fonctionnalité pour transmettre à l'ANIF l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du signalement.

F. Format des déclarations

Les DOS sont établies par écrit. Elles peuvent également être recueillies verbalement. 

G. Délais des déclarations

1) Principe de l'envoi d'une déclaration de soupçon avant l'exécution de l'opération

Les DOS doivent, en principe, être effectuées préalablement à l'exécution de l'opération afin, le cas échéant, de permettre à l'ANIF d'exercer son droit d'opposition. La déclaration indique, dans cette hypothèse, le délai d'exécution de l'opération.

Le professionnel s'abstient, en conséquence, d'effectuer l'opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme avant d'avoir effectué sa déclaration de soupçon.

2) Le délai des déclarations de soupçon après exécution de l'opération

1. Un assujetti peut, toutefois, effectuer une DOS à l'ANIF après que l'opération a été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations, soit que le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération. Dans ce cas, la déclaration est transmise « sans délai »

H. Confidentialité des déclarations

La confidentialité concerne l'existence et le contenu des déclarations qui ne peuvent être communiqués, de même que les suites qui leur ont été données, ni à l'intéressé ni à des tiers. Le non-respect de cette interdiction de divulgation entraîne l'application de sanctions pécuniaires.

Le secret professionnel relatif aux DOS n'est pas opposable à la COSUMAF.

La confidentialité de la déclaration ne fait pas obstacle à la communication par l'ANIF d'informations concernant les déclarations à la COSUMAF.

IV – Approche fondée sur les risques et connaissance du client

4.1 Cartographie des risques

L'entité doit réaliser et documenter une cartographie des risques propres à son activité : clients, produits/instruments financiers, canaux, juridictions, types et volumes d'opérations, etc. 

4.2 Profilage des clients et opérations

Sur la base de la cartographie, définir des catégories de risque : clients “standard”, clients ou juridictions à “risque élevé” (par exemple : personnes politiquement exposées, bénéficiaires effectifs complexes, juridictions à risque, etc.), opérations ou instruments à risque élevé.

4.3 Mesures de vigilance

- Pour clients “standard” : vigilance normale ;
- Pour clients ou opérations “à risque élevé” : vigilance renforcée ;
- Identification complète du client (personne physique ou morale), et du bénéficiaire effectif s’il y a lieu ; collecte d’informations pertinentes : nature de l’activité, source des fonds, objet de la relation, bénéficiaires, etc.

3.4 Documentation et conservation

Tous les justificatifs, données clients, informations sur bénéficiaires effectifs, source des fonds, objets d’opérations, correspondances etc., doivent être conservés selon une politique interne d’archivage afin de permettre audits, reconstitutions ou enquêtes si nécessaire.

V – Surveillance des opérations et détection d’alertes

5.1 Système de surveillance des opérations

Mise en place d’un dispositif manuel ou automatisé selon la taille / volume d’opérations pour surveiller les flux, les transactions, les transferts, les souscriptions/rachats, les mouvements sur comptes-titres, les transferts transfrontaliers, etc.

5.2 Grille de typologies et signaux d’alerte

Le manuel interne doit inclure une grille “typologies/signaux faibles” notamment :

- opérations inhabituelles (volume, fréquence) non cohérentes avec le profil du client ;
- fractionnement d’opérations pour éviter des seuils ;
- opérations structurées ou opaques, multipartenaires, bénéficiaires multiples, entités interposées ;
- bénéficiaires effectifs inconnus, opaques ou douteux ;
- transferts transfrontaliers sans justification économique ou légale claire ;
- juridictions à risque élevé ; 

- changements récents dans le profil ou l'activité du client ;
- nouvelles informations (médias, alertes externes, sanctions, soupçons) ;
- toute opération susceptible d'être liée à une fraude, à une fraude fiscale, un détournement, un trafic, ou d'autres infractions.

5.3 Analyse des alertes/suspicion

Lorsque survient un signal d'alerte, le Responsable LBC/FT ou la personne désignée procède à une analyse approfondie : examen de l'historique du client, des justificatifs, de la source des fonds, du contexte, des bénéficiaires, de la cohérence économique, juridique et fiscale.

5.4 Décision

Si des motifs sérieux de suspicion subsistent même en l'absence de certitude l'entité doit envisager une DOS.

5.5 Tentatives d'opérations suspectes

Les tentatives d'opérations suspectes (ordre, instruction, demande, même si non exécutées) doivent être documentées, analysées et, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration à l'ANIF.

VI – Procédure de déclaration – Modalités, contenu, délais

6.1 Quand déclencher une déclaration

Dès que l'entité sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un client, une opération, ou des fonds sont liés à un crime, un délit, des activités illicites, blanchiment, financement du terrorisme, fraude, détournement, fraude fiscale, etc.

6.2 Modalités de la déclaration

La déclaration doit être faite par écrit, sous forme d'un rapport remis à l'ANIF, conformément aux dispositions du Règlement CEMAC du 20 décembre 2024 et du Règlement Général de la COSUMAF.

6.3 Contenu minimal du rapport de suspicion

Le rapport doit contenir au minimum :

- l'identité du donneur d'ordre / client / contrepartie (personne physique ou morale) ; 

- l'identité du bénéficiaire effectif (si possible) ou mention des difficultés d'identification ;
- description de l'opération : nature, date, montant, instruments financiers, canal, bénéficiaires, origine/destination des fonds, contexte, etc. ;
- motifs du soupçon : incohérences, signaux, typologies, contexte, éléments nouveaux, etc. ;
- historique pertinent de la relation ou des opérations antérieures ;
- nom, fonction, coordonnées de la personne ayant effectué la déclaration, date, référence interne (alerte, dossier), signature, etc. ;
- copies ou références des justificatifs disponibles (identité, source des fonds, documents contractuels, correspondances, etc.).

6.4 Obligation de diligence

La déclaration doit être envoyée à l'ANIF dès que le soupçon apparaît sans attendre la confirmation ou l'issue de l'opération.

6.5 Information complémentaire

Toute nouvelle information pertinente (confirmant ou infirmant le soupçon) doit être transmise à l'ANIF sans délai.

6.6 Suspension / interdiction de l'opération suspecte

L'entité doit s'abstenir d'exécuter ou de poursuivre toute opération qu'elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner être liée à des activités illicites, au blanchiment ou au financement du terrorisme.

7. Gel des avoirs, sanctions ciblées et mesures conservatoires

7.1 Procédure interne de gel / suspension

Le manuel interne doit prévoir les conditions et modalités d'immobilisation, de blocage ou de gel des avoirs/opérations notamment lorsqu'une décision de gel est requise (sanctions, décisions d'autorités, risques identifiés, etc.).

7.2 Documentation des mesures

Toute décision de gel ou blocage doit être formalisée : motif, bénéficiaire, montant, période, modalités, communication interne, référence de décision, archivage.

7.3 Respect du secret professionnel et de la confidentialité

La mise en œuvre des mesures de gel doit respecter les obligations de secret professionnel : seules les personnes habilitées (Responsable LBC/FT, direction, audit interne) peuvent y avoir accès.

8. Suivi, audit interne, reporting et amélioration continue

8.1 Registre interne des alertes et déclarations

Maintien d'un registre interne (alerte log) contenant : alertes, analyses, décisions, déclarations faites, gels, refus, justificatifs, dates, personnes responsables, etc.

8.2 Contrôles / audits internes périodiques

Surveillance régulière de la conformité : qualité des dossiers, respect des procédures, adéquation des typologies, efficacité du dispositif, formation du personnel, mise à jour des évaluations de risques, etc.

8.3 Rapport périodique de conformité à la direction

Rapport annuel ou à une autre périodicité définie à la direction : statistiques (alertes, déclarations, gels), retour d'expérience, difficultés rencontrées, recommandations, plan d'action.

8.4 Mise à jour et adaptation du manuel interne

Révision régulière (au moins annuelle) ou à chaque changement réglementaire, incident, retour d'audit, nouvelle typologie pour garantir l'actualisation et l'efficacité du dispositif.

9. Confidentialité, protection des données et secret professionnel

- Toutes les informations collectées (identités, bénéficiaires, justificatifs, correspondances, alertes, dossiers de déclaration) doivent être traitées avec la plus stricte confidentialité. 

- L'accès aux informations sensibles doit être limité aux personnes habilitées (Responsable LBC/FT, direction, audit interne).
- Les données doivent être archivées de manière sécurisée papier ou électronique selon la politique d'archivage interne, avec traçabilité des accès et des modifications.
- Toute modification, accès ou suppression doit être documentée.

10. Gouvernance de l'adoption et mise en œuvre

- Les Lignes Directrices doivent faire l'objet d'une diffusion interne à tout le personnel de la structure agréée. La direction doit s'engager à en faire respecter toutes les dispositions.
- Nomination officielle du Référent conformité/Responsable LBC/FT, avec définition des responsabilités, habilitations, ressources.
- Un programme de formation initiale et continue doit être lancé par la direction. 

Fait à Libreville, le 15 décembre 2025

Pour la COSUMAF

Le Président



Jacqueline ADIABA - NKEMBE